



# **Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24015454\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de l'entreprise de Liège division Namur

**09 JAN. 2024**

**Greffe**  
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0421 158 657**

**Nom**

(en entier) : **IMMOBILIERE DES TANNERIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **Rue Trioux des Frênes, 8 - 5080 Emines**

## **Objet de l'acte : Fusion par absorption - Adaptation des Statuts au Code des Sociétés et des Associations - Pouvoirs**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Henri DEBOUCHE, à Meux, le 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée « IMMOBILIERE DES TANNERIES », ayant son siège rue Trioux des Frênes, 8 à 5080 Emines.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales du Brabant wallon, sous le numéro 0421.158.657.

### **RESOLUTIONS :**

I. TRANSFERT, PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, DE L'UNIVERSALITE DU PATRIMOINE DES SA « DEXTERIA » et « SOVIMA » (CI-APRÈS LES "SOCIÉTÉS ABSORBÉES") A SON ACTIONNAIRE UNIQUE, LA SRL « IMMOBILIERE DES TANNERIES » (CI-APRÈS LA "SOCIÉTÉ ABSORBANTE") - OPERATION ASSIMILEE A LA FUSION PAR ABSORPTION

#### **A. FORMALITES PREALABLES**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition de l'associé unique des sociétés absorbées et des actionnaires de la société absorbante en conformité à l'article 12:51 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement article 720 du Code des Sociétés), à savoir :

##### **a) Le projet de fusion**

Ce projet, rédigé en français, a été établi en commun le 1er août 2023 par les organes d'administration des deux sociétés. Il a été dressé par acte sous seing privé daté du 1er août 2023 et contient les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement article 719 du Code des Sociétés).

Ce projet a été déposé le 12 octobre 2023 par chacune des sociétés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Namur, étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise du siège des sociétés concernées respectives.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes au Moniteur belge les 12 et 23 octobre 2023 :

- sous le numéro 0135031 pour la SA SOVIMA
- sous le numéro 0130594 pour la SA DEXTERIA
- sous le numéro 0130595 pour la SRL IMMOBILIERE DES TANNERIES

##### **b) Autres documents**

Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition de l'actionnaire unique des sociétés absorbées et des actionnaires de la société absorbante :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés, à savoir au 31 décembre 2020, au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022.
- les rapports de l'organe d'administration (pour les sociétés absorbées et l'absorbante) relatifs à ces comptes annuels ;
- l'état comptable intermédiaire, arrêté au 30 juin 2023, conformément à l'article 12:51 §2 4° du Code des Sociétés et des Associations.

En outre, l'assemblée constate et requiert le notaire soussigner d'acter que :

1. Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration respectifs n'ont donc pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes sur la base de laquelle le transfert du patrimoine des sociétés absorbées aura lieu, à savoir le 1er janvier 2023.

3. Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date sub 2 en dehors des opérations normales d'exploitation.

4. Pour l'application de l'article 12:52 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement l'article 721 §1 du Code des Sociétés), pour autant que de besoin il est rappelé que la société absorbante en sa qualité d'actionnaire unique des deux sociétés absorbées détient toutes les actions représentant le capital des sociétés absorbées, que la présente opération de fusion ne donne pas lieu à l'émission de nouvelles actions de la société absorbante, et qu'il n'y a donc pas de raison de vérifier si les actionnaires des sociétés absorbées remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaires de la société absorbante.

De plus, l'assemblée constate et confirme que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des Sociétés et des Associations et aux articles 719 et 720 du Code des Sociétés.

L'assemblée reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion visé au point I.A.a) ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des documents sub I.A.b).

Une copie du projet de fusion, des comptes annuels des sociétés absorbées arrêtés à la date du 31 décembre 2022, et de l'état comptable intermédiaire, sera conservée dans le dossier du Notaire soussigné.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

### a) Décision du transfert

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine des sociétés absorbées prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation des sociétés absorbées entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3° du Code des Sociétés et des Associations (anciennement l'article 682, 3° du Code des Sociétés), le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Cette opération de transfert du patrimoine des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation, est assimilée à la fusion par absorption, conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement l'article 676 1° du Code des Sociétés).

La fusion prendra effet du point de vue juridique ce jour.

Ce transfert s'effectuera sur la base de l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2023.

Interpellé par le notaire soussigné, l'assemblée déclare que les derniers comptes approuvés sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2022.

La fusion prendra effet du point de vue comptable et fiscal le 1er janvier 2023 à 8 heures. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2023 à 8 heures sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale des sociétés absorbées sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif des sociétés absorbées seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité des sociétés absorbées, à la date du 1er janvier 2023 à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions émises par les sociétés absorbées détenues par la société absorbante.

L'écart qui pourrait subsister entre la valeur comptable des actions de la société absorbée et l'actif net comptable transféré, sera comptabilisé conformément aux normes comptables applicables.

Les modalités du transfert sont précisées au point I.B.c) ci-après.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13 alinéa 2 et 12:57 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement les articles 682 dernier alinéa et 726 1° du Code des Sociétés), aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans les sociétés absorbées, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées, dissoutes sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution de d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique des deux sociétés absorbées, a, aux termes de son assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions émises par les sociétés absorbées ;

- fait procéder au dépôt prévu par l'article 5:94 du Code des Sociétés et des Associations;

- pris la résolution de dissoudre sans liquidation les sociétés absorbées, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son actionnaire unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement l'article 682 1° et 3° du Code des Sociétés).

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de les sociétés absorbées à la présente société absorbante à ce jour, et d'acter les modalités du transfert.

L'apport de l'intégralité des patrimoines des deux sociétés absorbées comprend des droits immobiliers, à savoir :

(on omet)

### MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert des patrimoines respectifs des sociétés absorbées est fait sur base d'un état comptable intermédiaire arrêté au 30 juin 2023.

Les éléments d'actif et de passif des patrimoines des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels des sociétés absorbées à la date du 1er janvier 2023 à 8 heures.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2023 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement l'article 682 alinéa 1 3° du Code des Sociétés), l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu, conformément à l'article 12:55 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement à l'article 724 du code des sociétés), à la date du 1er janvier 2023.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine des sociétés absorbées.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements des sociétés absorbées, leurs activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination « DEXTERIA » et/ou « SOVIMA », leur clientèle, l'organisation de leur entreprise, leur comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à leur entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que des sociétés absorbées ont pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par des sociétés absorbées subsistent telles quelles.

Les archives des sociétés absorbées contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits des sociétés absorbées passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, des sociétés absorbées sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés absorbées sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par les sociétés absorbées à l'adresse de leur siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats des sociétés absorbées.

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur des sociétés absorbées.

5. Les dettes des sociétés absorbées passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif incombant à celle-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés des sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par les sociétés absorbées lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social des sociétés absorbées donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par les sociétés absorbées, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions de les sociétés absorbées ; chaque page de ce registre sera clôturée au moyen des mots « annulé, acte du 22 décembre 2023 ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d) Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs desdites sociétés absorbées pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité des patrimoines des sociétés absorbées ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE - ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (ANCIENNEMENT L'ARTICLE 723 ALINEA 2 DU CODE DES SOCIETES).

Conformément à l'article 12:54 du Code des Sociétés et des Associations (anciennement l'article 723 alinéa 2 du Code des Sociétés), le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

## II. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés et des Associations et décide d'adopter les nouveaux statuts coordonnés ci-après :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

### 1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

### 2. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

### 3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré, soit deux millions sept cent soixante-huit mille cinq cent nonante-deux euros (2.768.592,00 €) et la réserve légale à savoir la totalité, et la réserve légale de la société, soit mil huit cent cinquante-neuf euros (1.859,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

### 4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## V. STATUTS

### Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

#### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IMMOBILIERE DES TANNERIES ».

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, le lotissement, la transformation d'immeubles et toutes transactions immobilières généralement quelconques.

La société réalisera toutes opérations permettant la réalisation de la construction ou gestion d'immeubles qu'elle loue ou dont elle est propriétaire, usufruitière ou sur lesquels elle a des droits de quelque nature que ce soit.

La société a également pour objet l'exploitation d'hôtels et restaurants, toutes activités liées au tourisme et à l'organisation de séminaires et de congrès.

La société peut consentir des prêts, avances ou sûretés sous toutes formes que ce soit et moyennant toutes prises d'engagement, à d'autres sociétés dans lesquelles elle a ou non une participation.

Elle accomplira toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle réalisera également toutes activités se rattachant à l'importation et l'exportation de biens et services de toute nature.

Elle créera enfin un service de secrétariat et un service de transmission.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### Titre II. Capitaux propres et apports

#### Article 5. Apports

En rémunération des apports, 1.074 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, l'intégralité des apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Ce compte de capitaux propres indisponible comprend deux million sept cent soixante-huit mille cinq cent nonante-deux euros (2.768.592,00 €).

#### Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

#### TITRE III. TITRES

##### Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

##### Article 10. Cession d'actions

###### § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

###### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

##### Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

##### Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jour du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

##### Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

##### Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires

présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

#### Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes

rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

- à tous collaborateurs de l'étude du notaire Henri DEBOUCHE, à Meux ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

#### Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière auxdits gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à sept.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur BOUVIER Thibault, domicilié Rue Trioux des Frênes, 8 à 5080 Emînes.
- Monsieur BOUVIER Geoffroy Joseph, domicilié à 5100 Namur, rue des Nolettes, 67.
- Monsieur BOUVIER Gauthier Gaspard, domicilié Rue Trioux des Frênes, 8 à 5080 Emînes.
- Monsieur BOUVIER Hubert Pierre, domicilié Rue Trioux des Frênes, 8 à 5080 Emînes.
- Madame BOUVIER Diane Cléopâtre, domiciliée Rue Trioux des Frênes, 1 à 5080 Emînes.
- Madame BOUVIER Justine Marie, domiciliée Rue Trioux des Frênes, 1 à 5080 Emînes.
- Monsieur BOUVIER Augustin Hubert, domicilié Rue Trioux des Frênes, 1 à 5080 Emînes avec effet à compter du 2 janvier 2024.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leurs mandats sont gratuits.

#### CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

#### III. CONFIRMATION DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que le siège de la société se situe à l'adresse suivante : Rue Trioux des Frênes, 8 à 5080 Emînes.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### IV. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge ;
- à chacun des administrateurs de la société, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

#### VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte
- les statuts coordonnés

Henri DEBOUCHE, notaire à Meux

